



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, de la procédure de révision du
POS de la commune de Châtillon-saint-Jean en PLU (26)**

Décision n°08213U0073

1058

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 08/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013273-0027 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213U0073** reçue le 13 novembre 2013 relative à la procédure de révision du POS de la commune de Châtillon-saint-Jean en PLU, dans le département de la Drôme ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 27 novembre 2013 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires le 13 décembre 2013 ;

Considérant que la procédure vise à permettre le développement communal tout en privilégiant la maîtrise de la consommation de l'espace et la diversification de la typologie de l'habitat ;

Considérant que le PADD affiche des objectifs de densité moyenne de logement à l'hectare et des taux de répartition de typologie de logements, qui devront toutefois être cohérents avec les orientations du SCOT Rovaltain en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de reclasser 23 ha de zone NA du POS en zone agricole ;

Considérant que le PADD affiche l'objectif de localisation de l'urbanisation en continuité du village, en tenant compte du PPR inondation, et de la valeur agronomique des terrains ;

Considérant qu'il limite, hors enveloppe urbaine existante, le développement des deux quartiers excentrés (Petit Châtillon et Peroux) qui ne sont pas desservis par le réseau collectif d'assainissement, et peu propice à l'assainissement collectif ;

Considérant qu'il prévoit la protection des espaces à enjeux de biodiversité, dont la rypisylve de la rivière Joyeuse et les zones humides présentes sur le territoire ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du POS de la commune de Châtillon-saint-Jean en PLU, dans le département de la Drôme n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

